


	Référence	Thème	Statut
 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	IR_23-07-26- 2260_séchoirs	Séchoirs – classement ICPE et valeurs limites d'émission de poussières	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BQA + BNEIPE + BRIEC 2. Validation = DR 3. Approbation = ACR Date : 26/07/23

Rubriques susceptibles d'être concernées : 2260, 2410, 2220, 2160, 2910, 3110, 3610, 3642

Mots-clefs : séchoir ; bois ; pellets ; granulés ; céréales, silos

Questions :

A quelle rubrique de la nomenclature des installations classées faut-il associer les séchoirs ?

En particulier, comment classer au sein de la nomenclature :

- les séchoirs de bois ou de matières à base de bois utilisés, par exemple, pour la fabrication de granulés de bois (pellets) ?
- les séchoirs de céréales utilisés, par exemple, pour le stockage de céréales en silo ?

Quelles sont les valeurs limites d'émissions en poussières applicables à ces différents séchoirs ?

1 Principe de classement des séchoirs

Le séchage de matières, au moyen d'un générateur de chaleur (installation de combustion), peut se distinguer selon deux technologies :

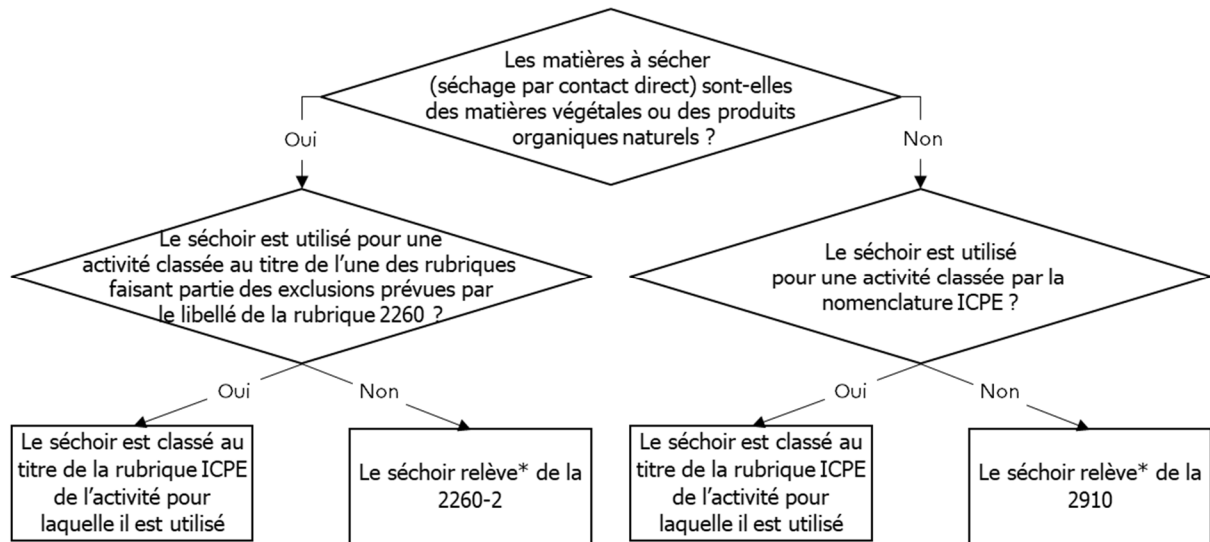
- **Mode de chauffage indirect :** les gaz de combustion ne sont pas en contact direct avec les matières à sécher. La chaleur produite par la combustion est transférée aux matières à sécher à travers une paroi pleine.

Ces générateurs ne sont pas concernés par la présente fiche, ils sont à classer sous la rubrique 2910.

- **Mode de chauffage direct :** les gaz de combustion sont introduits directement dans la masse de matières à sécher. Les gaz chauds de combustion sont, dans ce cas, utilisés afin de sécher les matières par contact direct (mélange entre les matières à sécher et les gaz de combustion).

Ce sont les séchoirs utilisant un mode de chauffage direct qui font l'objet de la présente note.

L'application du logigramme 1 ci-après permet de déterminer le classement ICPE des séchoirs.



Logigramme 1 : Principe de classement ICPE des séchoirs

* Une installation relève d'une rubrique de la nomenclature lorsqu'elle entre dans le champ d'application de son libellé ; l'installation est classée pour la protection de l'environnement lorsqu'elle est, de plus, soumise à l'un des régimes définis par la rubrique.

A noter : lorsqu'un séchoir est utilisé successivement pour plusieurs matières différentes, alors le séchoir relèvera des différentes rubriques de classement ICPE des activités concernées. Il pourra être classé sous plusieurs rubriques différentes (voir exemples au point 2.5).

1.1 **Séchoirs utilisés pour le séchage de matières végétales et de produits organiques naturels**

En 2018, en raison d'une demande formulée en CSPRT pendant l'examen des textes « combustion », les activités de séchage par contact direct **des substances végétales et de tous produits organiques naturels** qui ne sont pas réalisées et **classées** au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 ont été rattachées à la rubrique 2260.

Des exemples de types d'installations de séchage sont présentés en section 2 de la présente note.

Ainsi, si l'activité qui utilise un séchoir (séchage par contact direct) pour le séchage de substances végétales est classée au titre de l'une des rubriques ci-dessus, alors ce séchoir est également classé au titre de cette rubrique.

En revanche, si l'activité qui utilise un séchoir (séchage par contact direct) pour le séchage de substances végétales n'est pas classée au titre de l'une des rubriques ci-dessus, alors ce séchoir relève de la rubrique 2260-2.

Enfin, à noter que le classement 2260-2 n'est pas réservé qu'aux activités agroalimentaires car cette rubrique concerne toutes les matières végétales.

1.2 Séchoirs non utilisés pour le séchage de matières végétales ou de produits organiques naturels

Certaines activités utilisent des séchoirs (séchage par contact direct) pour le séchage de matières non végétales, telles que des matériaux inertes, des métaux ou des produits chimiques. Sur le même principe que précédemment, si l'activité qui utilise un séchoir (séchage par contact direct) pour le séchage de matières non végétales est classée au titre d'une rubrique ICPE, alors ce séchoir est également classé au titre de cette rubrique ICPE.

De même, si l'activité qui utilise un séchoir (séchage par contact direct) pour le séchage de matières non végétales n'est pas classée au titre d'une rubrique de la nomenclature ICPE, alors ce séchoir relève de la rubrique 2910.

Ce principe est en accord avec les informations de la fiche technique combustion K « fours et séchoirs », qui précise que les générateurs de chaleur « directs » où les gaz de combustion sont utilisés directement dans le process, avec ou sans dilution, sont exclus de la rubrique 2910 s'ils sont classés dans d'autres rubriques de la nomenclature.

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf

Enfin, par cohérence, la note de la fiche technique combustion K « *Nota : En juillet 2019, seuls les sécheurs concernés par le secteur de l'agroalimentaire relèvent de la rubrique 2260 ou 3642. Les autres sécheurs relèvent de la rubrique 2910.* » sera supprimée lors de la révision des fiches techniques combustion.

2 Exemples de séchoirs utilisés pour le séchage de matières végétales

Ce second paragraphe précise les rubriques de classement ICPE applicables aux divers séchoirs utilisés pour le séchage de matières végétales.

2.1 Séchoirs de bois

Séchage intégré au process d'une activité classée ICPE

Selon le principe de classement (§1), si les installations de séchage de bois sont associées directement à des ateliers de travail de bois ou de matériaux combustibles analogues qui sont classés au titre de la rubrique 2410, alors ces installations de séchages sont également classées au titre de la rubrique 2410.

Ainsi, il est considéré que les sécheurs de bois font partie des installations qui relèvent du classement de l'activité de la rubrique 2410, dès lors que leur utilisation est associée à une activité classée 2410. Par exemple, l'étape de séchage par un générateur de chaleur directe présent au sein des sites de fabrication de granulés de bois (pellets) classés 2410, est également classée au titre de la rubrique 2410.

Séchage non intégré au process d'une activité ICPE

Selon le principe de classement (§1), le bois est considéré comme une substance végétale. Ainsi, si le séchage du bois n'est ni associé à une activité classée au titre de la rubrique 2410, ni associé à une activité classée au titre de l'une des rubriques faisant partie des exclusions prévues par le libellé de la rubrique 2260, alors ce séchoir (séchage par contact direct) relève de la rubrique 2260-2.

Compte tenu de ce qui précède, les séchoirs de bois par contact direct ne relèvent jamais de la rubrique 2910.

2.2 Séchoirs de céréales

2.2.1 Préambule

Pour préserver la qualité et maîtriser le risque d'auto-échauffement d'un stockage de céréales, leur taux d'humidité peut être réduit par une étape de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, au préalable à leur séjour au sein d'unité de stockage. Ainsi, un séchoir peut être implanté à proximité directe des unités de stockage de céréales, et les transferts de céréales du séchoir vers les unités de stockage peuvent être assurés par divers moyens de manutention (transporteurs, élévateurs).

2.2.2 Classement ICPE

Séchage intégré au process d'une activité classée ICPE

Selon le principe de classement (§1), si le séchage de céréales par contact direct est utilisé pour permettre l'activité de stockage classée au titre de la rubrique 2160, alors ce séchoir est également classé au titre de la rubrique 2160.

Séchage non intégré au process d'une activité classée ICPE

Selon le principe de classement (§1), si les substances végétales séchées sont transférées vers des unités de stockage non classées au titre de la rubrique 2160 (car aucun seuil de classement de la rubrique 2160 n'est atteint), alors ce séchoir relève de la rubrique 2260-2.

Si un séchoir de céréales (séchage par contact direct du produit avec les gaz de combustion) est utilisé seul, alors ce séchoir relève de la rubrique 2260-2.

2.2.3 Classement 3642

La rubrique 3642 vise les installations pour lesquelles il y a un traitement et une transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Le simple séchage de céréales réalisé aux seules fins de stockage dans une installation (silo) disposant d'une capacité de production supérieure à 300 tonnes/jour (ou 600 tonnes/jour si l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) ne relève pas de la rubrique IED 3642 car il n'y a que traitement de la matière et non pas transformation.

2.3 Séchoirs utilisés pour la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine végétale

2.3.1 Classement ICPE

Séchage intégré au process d'une activité classée ICPE

Selon le principe de classement (§1), si le séchage de produits alimentaires par contact direct est utilisé par une activité classée au titre de la rubrique 2220, alors ce séchoir est également classé au titre de la rubrique 2220.

Séchage non intégré au process d'une activité classée ICPE

Selon le principe de classement (§1), si une activité de séchage de produits alimentaires n'est pas classée au titre de la rubrique 2220, alors les installations de séchage de produits alimentaires relèvent de la rubrique 2260-2.

2.3.2 Classement 3642

Si le séchage de produits agroalimentaires d'origine végétale est intégré au process d'une activité consistant à traiter et transformer des matières premières en vue de fabriquer des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, et, si la capacité de production est supérieure à 300 tonnes/jour (ou 600 tonnes/jour si l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an), alors les installations de séchage sont également classées au titre de la rubrique 3642.

2.4 Autres séchoirs

Cela peut concerner des séchoirs utilisés pour des activités utilisant des produits d'origine végétale pour l'alimentation animale (drèches, tourteaux, pulpes, autres).

Selon le principe de classement (§1), si ce type de séchoirs n'est pas utilisé par une activité classée au titre d'une des rubriques suivantes : 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660, alors il relève de la rubrique 2260-2.

2.5 Séchoirs dédiés à différentes matières végétales

Si un séchoir est utilisé successivement pour plusieurs matières différentes, alors le séchoir relèvera des différentes rubriques de classement ICPE des activités concernées. Il pourra être classé sous plusieurs rubriques différentes.

Par exemple, un stockage de céréales, classé 2160, utilise une installation de séchage par contact direct. Cette installation est également utilisée pour sécher alternativement du maïs puis du bois en vue de la fabrication de pellets. Toutefois, l'activité de travail du bois n'atteint aucun seuil de classement de la nomenclature.

Alors le séchoir est classé au titre de la rubrique 2160 pour le séchage du maïs.

Le séchoir relève de la rubrique 2260-2 pour le séchage du bois.

2.6 Classement 3110

Si la somme de tous les appareils de combustion (dont les sécheurs) présents sur le site dépasse 50 MW, il sera nécessaire de classer également les installations sous la rubrique 3110, et l'installation relèvera du régime de l'autorisation.

Pour autant, tel que précisé au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 50 MW soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110, les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

3 Valeurs limites d'émission

Pour toutes les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières, sur gaz humides.

L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves à haute température, où conformément à l'arrêté du 27 février 2020, la valeur d'oxygène de référence est fixée à 16 %.

Dispositions applicables aux installations soumises à la rubrique 3642

Le classement sous la rubrique 3642 est fonction de la capacité de production des installations. Les valeurs limites d'émission des installations soumises à la rubrique 3642 sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020. En l'absence de valeurs limites d'émission pour certains paramètres, les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.

Séchoirs utilisés pour le séchage alternatif de plusieurs matières différentes

Les valeurs limites d'émission qui s'appliquent aux flux émis par le séchage sont celles de l'arrêté ministériel correspondant à la matière séchée pour laquelle l'activité est classée.

4 Modalités d'application des prescriptions techniques :

Les prescriptions auxquelles les séchoirs existants sont déjà soumis demeurent applicables.

Les installations de séchage étaient auparavant souvent classées sous la rubrique 2910, parfois au titre de la rubrique 2260. Lorsqu'elles ont été régulièrement mises en service et déjà classées sous la rubrique 2910 ou 2260, les installations peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis. Elles sont considérées comme des installations « existantes » pour l'application des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel (selon les conditions spécifiques de chaque arrêté, par exemple, les dates de mise en service des installations) et continuent à être soumises aux dispositions de leurs arrêtés préfectoraux. Une régularisation du classement des installations sera à effectuer pour toute modification d'une installation.

Les arrêtés ministériels ne disposent pas tous de valeurs limites d'émission concernant les polluants issus de la combustion du combustible utilisé par le générateur de chaleur (notamment en NOx, SOx), les textes seront modifiés progressivement.